

CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Saisine

sur

« *Se loger pour exercer une activité de courte durée dans les territoires marqués par la saisonnalité* »

(Décision du Bureau du mardi 4 juillet 2023 - NS 232710)

La saisonnalité du travail est un phénomène inhérent aux spécificités de certains secteurs : tourisme, agriculture, commerce, hôtellerie-restauration, culture... Un lien étroit unit les activités à fortes variations saisonnières et les territoires très diversifiés mais souvent ruraux, qui les accueillent : zones touristiques (montagne l'hiver et littoral l'été) et agricoles dont les productions requièrent un surcroît de main d'œuvre à certains moments de l'année (viticulture, arboriculture, maraîchage...).

Les travailleurs saisonniers y sont confrontés à différentes problématiques : conditions d'emploi et de travail (contrats, rémunération, horaires...), transport et hébergement. L'avis ne portera que sur la dernière qui constitue un sujet en soi. En effet, le nombre de salariés nécessaires lors des pics d'activité implique de recourir, durant quelques semaines voire quelques mois, à des personnes ne résidant pas sur place à l'année. Or, les territoires concernés ne disposent généralement pas des capacités d'hébergement adaptées à cette demande temporaire très importante, en particulier dans les zones où affluent les touristes eux-mêmes. Il en résulte des difficultés en termes d'hébergements tant en quantité qu'en qualité, et souvent de transports quotidiens pour accéder aux lieux de travail à des horaires parfois décalés. Ce problème peut revêtir une ampleur telle que de nombreux employeurs ne peuvent procéder aux recrutements nécessaires, avec des conséquences très dommageables pour la pérennité de ces activités économiques et donc la vitalité des territoires.

Des politiques publiques ont cependant déjà abordé ce sujet. C'est par exemple le cas pour la « loi Montagne » du 28 décembre 2016 qui dispose que « *toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique* » conclut avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». En outre, un décret du 7 mars 2019 facilite la recherche de solutions de logement pour les travailleurs saisonniers, notamment dans les stations balnéaires et de montagne¹. Il permet aux personnels des collectivités territoriales concernées d'intervenir plus activement et plus directement dans la recherche de solutions de logement pour les

¹ Décret 2019-179 du 7 mars 2019 pris pour l'application de l'article 4-2 de la loi 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

travailleurs saisonniers. Pour autant, force est de constater que les mesures en vigueur n'ont pas permis de résoudre les difficultés constatées.

Cet avis reposera sur une analyse territorialisée des problématiques relatives au logement des travailleurs saisonniers des différents secteurs, y compris les activités artisanales, économiques, culturelles ou de loisirs qui nécessitent des renforts de courte ou moyenne durée. Il se limitera aux territoires ruraux et aux zones balnéaires, en excluant les grandes villes dont les problématiques sont très spécifiques. Il portera ainsi sur deux types d'espaces caractérisés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans sa récente typologie des différents types de ruralités, basée sur des critères démographiques, économiques et géographiques² :

- les ruralités productives, dont les habitants actifs sont majoritairement des ouvriers ou des travailleurs du secteur agricole ; elles regroupent 11 800 communes et plus de 4 millions d'habitants. Elles sont généralement éloignées des aires d'influence des villes et connaissent une diminution régulière de population ;
- les ruralités touristiques (4100 communes et 2,2 millions d'habitants), avec une attention particulière aux communes classées « touristiques ». Eloignées des pôles d'emplois, elles présentent, hors activités saisonnières, une faible densité de population permanente.

L'avis identifiera les solutions déjà mises en œuvre reposant notamment sur la mutualisation, qui sont susceptibles d'être transposées, voire généralisées. Il examinera particulièrement :

- l'application des réglementations en vigueur sur les communes touristiques ;
- la situation hors communes touristiques ;
- les actions mises en œuvre par les professionnels et les collectivités ;
- les besoins de différentes populations (salariés, stagiaires, apprentis) dans le cadre d'une recherche de mutualisation ;
- la nature des logements nécessaires en quantité et en qualité ;
- leur coût d'utilisation et leur modèle économique.

Les mesures adoptées dans d'autres États membres pourront utilement être étudiées. De plus, l'association des CESER intéressés apparaît souhaitable au regard des thématiques abordées. Il en est de même s'agissant d'un dispositif de participation citoyenne dont les modalités devront être précisées, qui permettra d'impliquer les différents types d'acteurs concernés : salariés saisonniers, employeurs et élus locaux.

Au cours de sa réunion du 4 juillet 2023, le Bureau a décidé de confier à la commission Territoires, agriculture et alimentation la préparation d'un projet d'avis simple qui pourrait faire l'objet d'une présentation en séance plénière fin du 1^{er} trimestre 2024.

² « Typologies et trajectoires » 16 février 2023.